



# **SPANC du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

# **GUIDE ANC 2026**

*Mis à jour le 30/12/2025*

**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**  
ZAE du Soleil Levant  
CS 63669 - Givrand  
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55  
Courriel [accueil@payssaintgilles.fr](mailto:accueil@payssaintgilles.fr)

# SOMMAIRE

1. QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	2
2. VOS OBLIGATIONS .....	2
3. QU'EST-CE QUE LE SPANC ? .....	3
4. LES AIDES FINANCIERES .....	4
5. DEMARCHE EN CAS DE REHABILITATION OU DE CREATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	4
6. QUELLE INSTALLATION CHOISIR ? .....	6
7. MONTANT DES REDEVANCES 2025 .....	7
8. PENALITES FINANCIERES .....	7
9. QUI CONTACTER ? .....	8
10. DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE .....	9

# ANNEXES

- **FAQ**
- **Présentation de la charte pour un ANC de qualité en Vendée**
- **Liste des Bureaux d'études engagés dans la charte**
- **Liste des entreprises de travaux engagées dans la charte**
- **Liste des entreprises agréées pour les vidanges des installations issues  
d'assainissement non collectif**
- **Document tout public sur l'étude du suivi in situ des installations ANC**

# LE SPANC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE ET VOTRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## 1. QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).



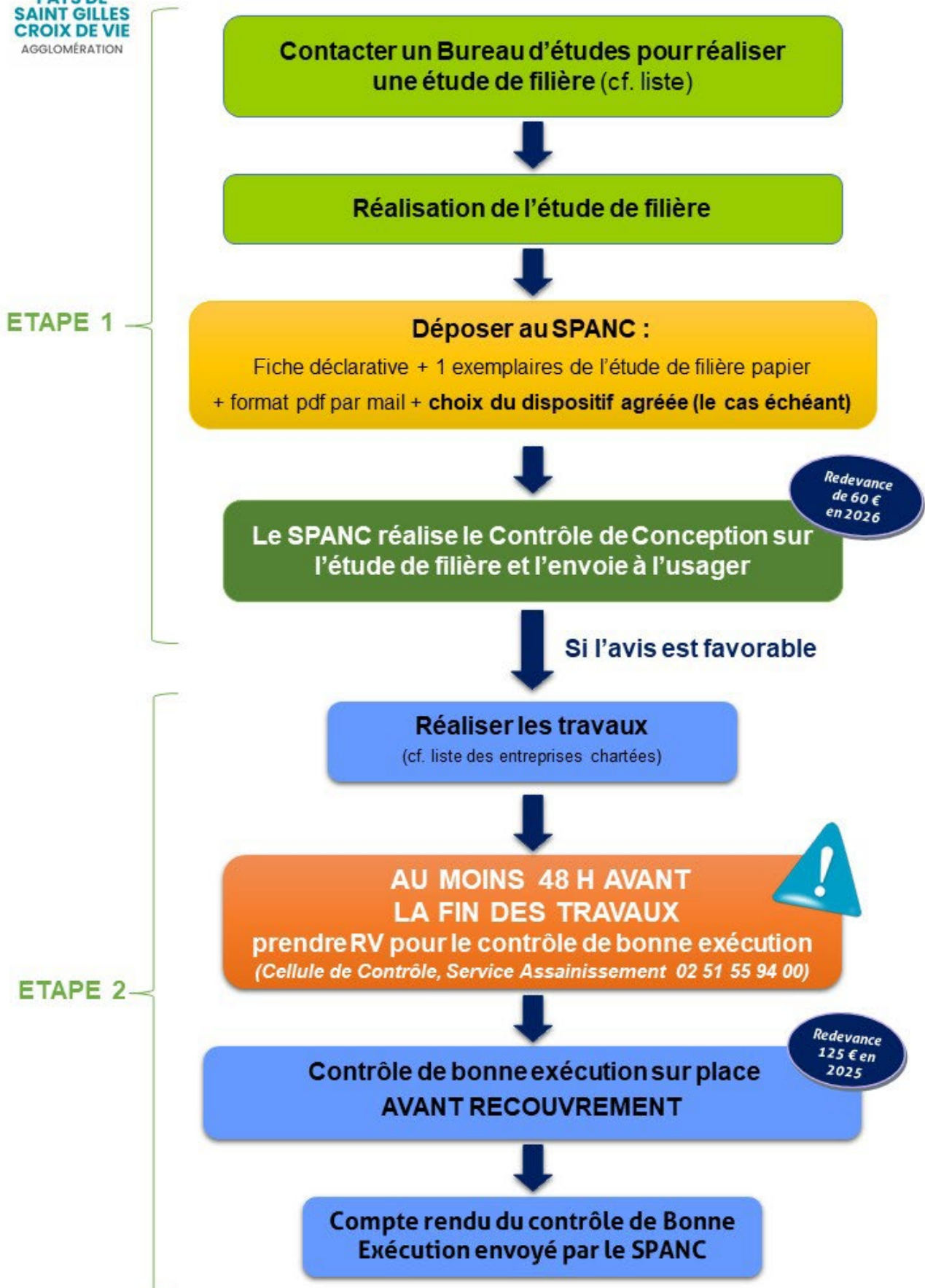
## 2. VOS OBLIGATIONS

risques sanitaires significatifs.

**Si vous habitez dans une zone dépourvue d'assainissement collectif**, le code de la Santé Publique vous oblige à doter votre habitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Votre système d'assainissement doit respecter l'environnement et la salubrité publique.

Une fois mis en place, vous devez veiller à son bon fonctionnement et à son entretien régulier.

## Schéma synthétique des démarches à réaliser en cas de réhabilitation ou de création d'un Assainissement Non Collectif



### 3. QU'EST-CE QUE LE SPANC ?

---

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**SPANC**) est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Les missions du SPANC ont été redéfinies précisément par l'Arrêté du 27 Avril 2012 (modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009).

**Les contrôles assurés par le SPANC sont les suivants :**

- **Le contrôle de conception :**  
Ce contrôle a lieu au stade du projet, sur un dossier d'étude de filière, avant toute réalisation d'une réhabilitation de l'existant ou d'une construction d'immeuble neuf. Il permet de vérifier la faisabilité de la filière d'assainissement par rapport aux caractéristiques de la parcelle et de l'habitation ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires.
- **Le contrôle de réalisation :**  
Il consiste à la vérification de la bonne exécution des travaux AVANT REMBLAIEMENT permettant de constater la conformité des informations fournies au moment du projet (étude de filière) et la réalisation effective de l'installation, l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages, qualité des matériaux utilisés.
- **Le contrôle de bon fonctionnement :**  
C'est un contrôle périodique et obligatoire pour tous les usagers en zone d'assainissement non collectif. Il a pour but de vérifier le bon état de fonctionnement de l'installation et son bon entretien. Il a également pour objectif d'établir un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations.
- **Le contrôle dans le cas d'une vente immobilière**  
Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le propriétaire a l'obligation de fournir un document établi à l'issue d'un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif datant de moins de trois ans. Le rapport doit être joint au moment de la signature de l'acte de vente. Ce rapport peut être un contrôle de bonne exécution, un contrôle de diagnostic initial ou un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.  
Si le propriétaire ne dispose pas de contrôle de moins de 3 ans, il peut demander au SPANC un contrôle de son installation.  
Les travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport du SPANC sont à réaliser par l'acquéreur au plus tard 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

**Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.**

#### **Sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

La compétence SPANC est assurée par l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et s'exerce sur les zones d'assainissement non collectif des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Le fonctionnement du SPANC est régi par un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017.

Enfin, le SPANC s'est engagé dans la Charte Qualité Assainissement Non Collectif en Vendée.

Cette charte a pour principaux objectifs de :

- développer les compétences
- mettre en avant les savoir-faire des entreprises et les améliorer
- harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière afin d'apporter un service clair et des prestations de qualité auprès de particuliers et contribuer ainsi à la préservation de l'environnement.



## 4. LES AIDES FINANCIERES

---

### • Aide de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Afin de maintenir une dynamique de réhabilitation, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé d'accorder une aide financière de 20 à 50 % d'un coût plafond total fixé à 11 000 € TTC, soit 2 200 € à 5 500 € maximum par installation existante Non Conforme, en fonction des revenus. Un règlement de subvention précise les critères d'éligible et d'attribution. Il précise notamment que le propriétaire doit avoir acquis l'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour plus de renseignements contactez le SPANC.

### • Aides de l'ANAH

Pour les revenus très modestes, selon conditions de l'ANAH.

### • L'Eco-prêt à taux zéro.

Pour plus d'informations, télécharger la plaquette sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie [www.payssaintgilles.fr/spanc/](http://www.payssaintgilles.fr/spanc/) et contacter votre banque.

## 5. DEMARCHE EN CAS DE REHABILITATION OU DE CREATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

*Cf. schéma page ci-contre*

### ETAPE 1 : Contrôle de conception sur le projet

1. L'utilisateur fait réaliser une étude de filière à la parcelle par un bureau d'études compétent en Assainissement Non Collectif (la liste des Bureaux d'études est en annexe),
2. L'utilisateur dépose au SPANC (au Centre Technique de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie) 1 exemplaire papier de cette étude pour demander l'autorisation d'implantation du dispositif avec la fiche déclarative (garder toujours un exemplaire original en votre possession et un exemplaire pour l'entreprise qui réalisera les travaux) et /ou l'ensemble des pièces par mail ([spanc@payssaintgilles.fr](mailto:spanc@payssaintgilles.fr)).
3. Le SPANC réalise le Contrôle de Conception
4. A réception du contrôle de conception et de l'attestation de conformité, l'utilisateur peut faire les travaux par lui-même ou par l'entreprise de son choix en respectant les prescriptions techniques en vigueur (la liste des entreprises chartées est en annexe). La facture de la redevance pour le contrôle de conception sera adressée à l'utilisateur après le contrôle.

### ETAPE 2 contrôle de bonne exécution sur le terrain

1. Au moins 48h avant la fin des travaux, l'entreprise ou l'utilisateur prend rendez-vous avec le technicien SPANC pour le **contrôle de bonne exécution**.
2. **Le contrôle de bonne exécution a lieu à la fin des travaux mais avant remblaiement**, en présence du propriétaire et de l'entreprise. Par la suite, l'utilisateur reçoit le compte-rendu du contrôle de bonne exécution. La facture de la redevance sera envoyée par la suite.

En cas de non-conformité, l'utilisateur doit réaliser les modifications demandées puis contacter le SPANC pour procéder à une contre-visite.

## 6. QUELLE INSTALLATION CHOISIR ?

Un assainissement non collectif efficace est avant tout un assainissement bien conçu. Le Bureau d'études vous proposera une ou deux technique(s) adaptée(s) à votre terrain et aux contraintes technicoéconomiques.

Dans le cas des filières agréées (filtres plantés, filtres compacts, microstations), une liste non exhaustive vous sera proposée. Réalisez ensuite au moins deux devis auprès d'entreprises qualifiées (pour chaque technique, par exemple filtre à sable vertical drainé étanche / filtre compact).

### Des outils d'aides à la décision existent.

Dans le cadre du Plan d'Action National Assainissement Non Collectif, **un guide d'information sur les installations** a été créé, pour aider l'utilisateur à faire son choix. Il est téléchargeable sur le site de la l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ou bien sur le site [www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr/) (rubrique documents)

**Une étude in situ** réalisée sur 246 installations de 2011 à 2016 a été menée pour évaluer d'une part les performances de traitement des dispositifs installés chez les particuliers, et d'autre part les fréquences d'opérations de dépannage.

La plaquette de présentation tout public est présentée en annexe. Vous pouvez également consulter la synthèse technique sur le site du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

### En résumé :

	<b>ÉPANDAGES FILTRES À SABLE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ le filtre à sable drainé traditionnel</li></ul>	<b>FILTRES COMPACTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ 1 des dispositifs étudiés de la filière «copeaux de coco»</li></ul>	<b>FILTRES À VÉGÉTAUX</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ le dispositif étudié de la filière «végétaux»</li></ul>
	<b>MICROSTATIONS À CULTURES FIXÉES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ les 6 dispositifs étudiés de la filière «lit fixe»</li><li>■ le dispositif étudié de la filière «lit fluidisé»</li></ul>	<b>FILTRES COMPACTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ 1 des dispositifs étudiés de la filière «zéolithe»</li><li>■ 1 des dispositifs étudiés de la filière «copeaux de coco»</li><li>■ les 2 dispositifs de la filière «laine de roche»</li></ul>	<b>MICROSTATIONS À CULTURES LIBRES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ 2 des dispositifs étudiés de la filière «SBR»</li></ul>
	<b>MICROSTATIONS À CULTURES LIBRES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ le dispositif étudié de la filière «sans décanteur primaire»</li><li>■ le dispositif étudié de la filière «classique»</li></ul>		

Enfin, n'hésitez pas à vous rapprocher du **SPANC** pour comparer les caractéristiques techniques des installations (notamment les fréquences de vidange).

## 7. MONTANT DES REDEVANCES 2026

Montant des redevances validés par la Conseil communautaire du 17 décembre 2025 :

Type d'installation	Prestations SPANC	Tarif HT	Tarif TTC
Installation < 20EH	Contrôle de Conception (étude initiale ou modificative)	54,55 €	60 €
	Controle de Bonne exécution	113,64 €	125 €
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	100,00 €	110 €
	Contrôle de Vente maison/appartement	154,55 €	170 €
	Supplément, sur devis, au contrôle de vente pour le contrôle d'un bâtiment comportant plusieurs locaux /logements	60 €/h	66 €/h
Installation comprise entre 20 et 200 EH	Contrôle de Conception (étude initiale ou modificative)	109,09 €	120 €
	Controle de Bonne exécution	227,27 €	250 €
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	200,00 €	220 €
	Contrôle de Vente (part fixe)	154,55 €	170 €
	Supplément, sur devis, au contrôle de vente (part proportionnelle)	60 €/h	66 €/h
Pour toutes les installations	Demande spécifique hors vente sur devis pour vérification d'installation (usagers, communes...)	60,00 €	66,00 €
	Contre visite	90,00 €	99,00 €
	Absence au rendez-vous (annulation avant max 24h ouvrables)	60,00 €	66,00 €

**\*Les relances sont à la charge du propriétaire. SI RAR nécessaire les frais de relance de 16.22 € s'appliqueront**

## 8. PENALITES FINANCIERES

Les articles L1331-8 et L1331-11 prévoient la possibilité pour les SPANC de mettre en œuvre des pénalités financières dans les cas suivants :

### 1. En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification (deux lettres simples plus une lettre recommandée avec avis de réception).
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report.
- La pénalité ne se substitue pas au paiement de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et des frais de relance (le cas échéant).

### 2. En cas d'absence d'installation

### 3. En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières (délai de 1 an)

### 4. En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC

Les pénalités 1 à 3 sont appliquées annuellement jusqu'à réalisation du contrôle de Bon Fonctionnement (1) ou mise en conformité de l'installation (2&3).

**Le Conseil Communautaire du 19 mai 2022 a fixé les modalités de calcul des pénalités suivantes. Le tableau ci après présente les tarifs 2026 pour un assainissement non collectif < 20 EH :**

PENALITE	MAJORATION	Calcul*	Montants 2026
<b>En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</b>	100 % 1et 2 <sup>ème</sup> refus	Redevance CBF x 2	200,00 €
	400 % à partir du 3 <sup>ème</sup> refus	Redevance CBF x 5	500,00 €
<b>En cas d'absence d'installation</b>	100 % les 2 premières années	(Redevances CC + CBE) x 2	336,38 €
		Redevance CBE x 2 si conception > 1an	227,28 €
	Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité	(Redevances CC + CBE) x 5	840,95 €
		Redevance CBE x 5 si conception > 1an	568,20 €
<b>En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières</b>	100 % les 2 premières années	(Redevances CC + CBE) x 2	336,38 €
		Redevance CBE x 2 si conception > 1an	227,28 €
	Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité	(Redevances CC + CBE) x 2	840,95 €
		Redevance CBE x 2 si conception > 1an	568,20 €
<b>En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC</b>	100 % 1 fois	(Redevances CC + CBE) x 2	336,38 €
	Prescription si l'installation a plus de 10 ans	<i>Si le contrôle de Conception a été réalisé :</i> Redevance CBE x 2	227,28 €

\*Le calcul se fait sur les montants HT

**CBF = contrôle de Bon Fonctionnement / CC = Contrôle de Conception / CBE = Contrôle de Bonne Exécution**

## 9. QUI CONTACTER ?

### SPANC de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Tel 02.51.55.94.00

[spanc@payssaintgilles.fr](mailto:spanc@payssaintgilles.fr)

**Horaires d'ouverture au public :**

- Du lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- Le Vendredi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 16h

**Centre Technique Intercommunal**

*Pays de Saint Gilles Croix de Vie*

*Agglomération*

*ZAE du Soleil Levant*

*CS 63669 – Givrand*

*85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex*

## 10. DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE

---

### Règlement de service

[Site Internet de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie](#)

### Réglementation ANC

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) **Charte**

### Qualité ANC Vendée

[http://www.capeb-vendee.com/web/p291\\_charte-pour-un-anc-de-qualite-de-vendee.html](http://www.capeb-vendee.com/web/p291_charte-pour-un-anc-de-qualite-de-vendee.html) **Synthèse des résultats du suivi in situ des installations ANC de 2011 à 2016**

[https://www.payssaintgilles.fr/medias/2018/04/5\\_synthese-2017\\_technique\\_suivi\\_in\\_situ\\_ANC.pdf](https://www.payssaintgilles.fr/medias/2018/04/5_synthese-2017_technique_suivi_in_situ_ANC.pdf)

☞ **Mon habitation est-elle raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement Collectif ?**

Contactez le SPANC afin de vérifier l'existence d'un réseau d'assainissement à proximité de votre habitation et l'éventuelle possibilité de raccorder vos canalisations d'eaux usées à celui-ci.

☞ **Mon habitation est inhabitable, doit-on faire le contrôle ?**

Toute habitation susceptible d'avoir des rejets d'eaux usées doit être contrôlée. Dans le cas contraire apportez les justificatifs en mairie qui informera le SPANC de l'éventuelle annulation du contrôle.

☞ **Le contrôle de mon installation est-il obligatoire ?**

Oui. Le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est une obligation de la loi sur l'eau. Il y a plusieurs types de contrôles selon la situation dans laquelle se trouve votre installation.

**Contrôle des installations neuves**

Toute nouvelle installation d'assainissement non collectif (construction maison neuve, agrandissement, rénovation, réhabilitation) nécessite avant sa réalisation, un **contrôle de conception** fait par le SPANC sur la base d'une étude de filière puis validé par la mairie. Il consiste notamment à vérifier l'adaptation du projet aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences réglementaires et à la sensibilité du milieu. Cette attestation de conformité du projet est réalisée sur chaque étude de filière déposée en mairie.

Lorsque les travaux sont terminés et avant remblaiement, le SPANC doit réaliser le **contrôle de bonne exécution**. Il s'agit de constater l'adéquation du projet validé lors du contrôle de conception avec l'installation effectivement réalisée et de vérifier la conformité des travaux au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Ce contrôle est réalisé sur le terrain à la demande de l'utilisateur ou de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

**Contrôle des installations existantes**

Dans le cas d'une habitation qui n'a jamais été contrôlée, il faut réaliser un **1<sup>er</sup> contrôle de bon fonctionnement** (diagnostic) pour faire l'inventaire des ouvrages existants ou non et déterminer si l'installation présente ou non un risque avéré de pollution de l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes.

Les installations existantes doivent faire l'objet d'un **contrôle de bon fonctionnement périodique** afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et d'entretien. Selon l'état de conformité déterminé lors de la dernière visite du SPANC, la période est fixée à :

- 8 ans pour les installations d'assainissement CONFORMES
- 4 ans pour les installations d'assainissement NON CONFORMES

## Contrôle des installations dans le cadre d'une vente

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

### 👉 Que risque-t-on en cas de refus de contrôle ?

Un usager se verra appliquer, en cas d'obstruction, la pénalité financière de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, majorée de 100 % à 400 % sans préjudice de la redevance que l'usager sera en outre amené à payer lorsque le service pourra de manière effective accéder à son installation pour y exercer son contrôle. Le montant a été fixé par Délibération du conseil Communautaire du 7 décembre 2017 (cf. chap. 9)

### 👉 Pourquoi est-il payant ?

En application des articles R2224-19 et L2224-11 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général de la collectivité. Il est financé par une redevance versée par les usagers du service. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service. Les montants sont fixés par le Conseil Communautaire selon le type de contrôle.

### 👉 Mon installation vient d'être contrôlée, que dois-je faire ?

A la suite de la visite de contrôle, vous recevrez un compte rendu qui précisera les éventuels points de non-conformité relevés sur votre installation ainsi que le délai fixé par la réglementation pour y remédier.

### 👉 Je souhaite construire ou réhabiliter une maison, comment savoir quel assainissement mettre en place ?

Pour qu'une installation d'assainissement non collectif soit efficace, la première règle, c'est qu'elle soit bien conçue. En effet, le dispositif doit être adapté à la parcelle (nature du sol, environnement, superficie terrain, nature de l'exutoire,) et à l'habitation. C'est pourquoi la réglementation précise que le propriétaire doit faire réaliser une étude de filière qui déterminera en fonction des contraintes du projet, le type d'assainissement à mettre en place et les préconisations particulières éventuelles. Cette étude devra être ensuite déposée en mairie pour pouvoir être instruite par le SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser les travaux (contrôle de conception).

### 👉 Je dois réhabiliter mon installation, existe-t-il des aides ? Cf paragraphe n°4,

### 👉 J'ai un problème avec mon assainissement individuel, qui dois-je contacter ?

Si votre installation est récente, contactez votre installateur au titre de la garantie décennale. S'il s'agit d'un bouchage, vous pouvez contacter une entreprise de vidange agréée.

### 👉 Les normes ont évolué depuis la mise en place de mon installation, doit-elle être remise aux normes ?

Non, si votre installation est conforme aux normes existantes lors de sa mise en œuvre, c'est-à-dire qu'elle possède au minimum un prétraitement et un traitement adapté au terrain et à l'habitation ET qu'elle est correctement entretenue.

Toutefois, si votre installation est source de nuisances, des travaux devront être effectués pour y remédier. La visite périodique de contrôle de bon fonctionnement permettra d'identifier tout problème éventuel et vous conseillera pour pérenniser votre installation.

👉 **Puis-je faire appel au bureau d'études et à l'entreprise de mon choix pour la conception, la mise en place de mon installation et son entretien ?**

Oui, le choix du concepteur et de l'installateur est libre. Pour vous aider, une **Charte Qualité ANC** a été mise en place en Vendée.

Le SPANC, vérifiera lors des contrôles réglementaires de conception et de bonne exécution, l'aspect technique et réglementaire de votre installation.

Concernant l'entretien (vidange de la fosse), seule une entreprise qui a reçu un agrément préfectoral est autorisée à intervenir. Elle devra lors de son intervention vous remettre un bon de vidange qu'il faudra remettre au SPANC.

👉 **Une autre question ?**

N'hésitez pas à contacter le SPANC du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au 02.51.55.94.00 ([spanc@payssaintgilles.fr](mailto:spanc@payssaintgilles.fr)).